



Arrêt

n° 55 844 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de la décision « prise en date du 22/9/2010 de mettre fin [à son] séjour, décision notifiée le 4 octobre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHE *loco* Me O. IGNACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 janvier 2007, un ordre de quitter le territoire lui est notifié. Par un arrêt n° 206.364 du 1^{er} juillet 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 septembre 2009, le requérant a épousé à Courcelles, Madame [A.A.], de nationalité belge.

1.4. Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.5. Le 28 novembre 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif est rédigé par la police de Courcelles.

1.6. Le 16 mars 2010, le requérant s'est vu délivrer une carte F.

1.7. Le 10 septembre 2010, la police de Courcelles a rédigé un nouveau rapport de cohabitation ou d'installation commune, lequel s'est avéré négatif.

1.8. Le 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 4 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

Selon le rapport de la police de Trazegnies du 11/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [A.A.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport, Madame [A.] déclare d'une part que l'intéressé a quitté le domicile conjugal le matin du 11/09/2010 à 9 heures 30 et d'autre part qu'elle ignore sa retraite actuelle.

En outre, Madame [A.] certifie introduire une demande en divorce.

Ces déclarations de Madame [A.] rapportée (sic) par l'enquête de cellule familiale du 11/09/2010 permettent de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies pour absence de cellule familiale ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des (sic) la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de (sic) actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir basé sa décision uniquement sur les déclarations de son épouse, sans qu'aucune autre vérification n'ait été faite, alors que « suite aux plaintes déposées pour des faits mineurs et aux auditions qui ont été faites dans ce cadre, les services de police étaient bien informés de l'existence de conflits fréquents entre les époux, conflits qui à eux seuls démontrent l'existence d'une vie commune ainsi que la volonté des époux de la poursuivre malgré les difficultés ».

Il considère que la motivation de la décision entreprise ne peut être considérée comme satisfaisante et qu'on « ne peut se contenter d'une simple affirmation basée sur de vagues considérations, comme c'est le cas en l'espèce ».

Le requérant ajoute que la décision querellée viole également l'article 42^{quater} de la loi dès lors que « la simple absence d'un époux au domicile conjugal ne peut en aucun cas permettre de considérer qu'il n'y a pas d'installation commune au sens de cette disposition » et s'en réfère quant à ce à l'arrêt n° 1.397 du 28 août 2007 du Conseil de céans dont il retranscrit un extrait.

Il poursuit en soutenant que la partie défenderesse a manqué à « son devoir de minutie et son obligation de prudence en prenant une décision sur la seule base de la déclaration unilatérale d'un conjoint, déclaration faite manifestement dans le cadre d'une nouvelle dispute entre époux, sans que la police ait effectué la moindre enquête plus approfondie ». Il confirme n'avoir nullement quitté le domicile conjugal et dépose en annexe de son recours divers courriers lui envoyés à cette adresse et qu'il a pu recevoir sans difficulté.

Le requérant conclut que la partie défenderesse « a pris une décision précipitée, sans la moindre vérification de la réalisation de la condition prévue par la loi (...) ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il estime que la condition de proportionnalité n'est pas respectée en l'espèce dès lors que la décision a été prise « à partir d'une séparation non démontrée, et sur la simple affirmation – contestée – de [son] épouse selon laquelle [il] a quitté la résidence conjugale ». Le requérant rappelle que même si le couple

rencontre des difficultés, aucune procédure de divorce n'a été introduite et que la loi belge permet aux couples en difficulté de vivre séparés pendant quelques temps.

Il expose que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de la loi dès lors que celle-ci « n'exige pas une cohabitation effective, mais un minimum de relations entre époux, ce qui est le cas lorsque des époux rencontrent des difficultés » et que cette interprétation erronée constitue une violation de l'article 8 de la convention visée au moyen « sans commune mesure avec le but recherché, à savoir éviter l'immigration incontrôlée ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, le requérant précise qu'il ressort du point F du rapport de cohabitation qu'il « vit toujours bien à l'adresse indiquée (selon l'enquête de voisinage), que ses papiers et ses effets personnels se trouvent toujours à son domicile (constatation faite par l'agent) et qu'au moment de la visite domiciliaire, il aurait été absent depuis moins d'une heure ! ».

Quant à la volonté de divorcer de son épouse, il estime qu'il « n'y a aucune contradiction à affirmer en même temps que les conjoints maintiennent une vie commune et qu'ils s'opposent parfois lors de discussions, ce qui amène l'un ou l'autre à en référer à la police ».

Le requérant ajoute qu'il « ignorait totalement qu'un rapport de police avait été envoyé » en manière telle qu'il « aurait été bien en peine, dans ces conditions, de donner des informations complémentaires, et notamment de faire la preuve de sa présence à la résidence conjugale, avant que la décision attaquée soit prise » contrairement à ce que préconise la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant fait valoir que même si aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été délivré, il ne peut plus résider légalement en Belgique et doit quitter le pays. Or, cette obligation « qui ne vise que lui, entraîne ipso facto une séparation du couple ».

Il expose, en substance, que la décision attaquée constitue une violation à son droit à la vie privée et familiale dès lors qu'étant étranger, il ne peut bénéficier de la possibilité d'apaisement des conflits et donc d'une séparation temporaire telle qu'instaurée par la loi belge.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision mettant fin au droit de séjour du requérant se fonde sur un rapport de cohabitation ou d'installation commune du 11 septembre 2010 dont il ressort que l'agent de quartier y relève en substance que l'épouse du requérant a déclaré que ce dernier avait quitté le domicile conjugal le matin même et qu'elle certifiât introduire une demande de divorce.

A la lecture de ce dit rapport, le Conseil observe toutefois qu'il ressort également de l'enquête de voisinage que « les intéressés résident toujours bien à la même adresse » et que les constatations effectuées au sein du domicile (point F) ne font nullement apparaître l'absence d'effets personnels du requérant, l'agent de police ayant rédigé le rapport mentionnant au contraire « OK » aux rubriques « logement » et « objets personnels » des époux.

Le Conseil relève que ces constatations sont en contradiction avec l'affirmation de l'épouse du requérant selon laquelle ce dernier aurait quitté le domicile conjugal et ce d'autant, d'une part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que celle-ci aurait, comme elle l'a prétendu, introduit une procédure en divorce et, d'autre part, que le départ du requérant du domicile conjugal aurait eu lieu une heure avant le passage de l'agent de quartier.

Le Conseil estime dès lors qu'au regard de ces éléments, il ne peut être établi avec certitude que le requérant ne résidait plus avec son épouse lors du contrôle de cohabitation effectué le 11 septembre 2010 et qu'il n'y aurait plus de cellule familiale entre les conjoints.

Le Conseil relève que l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le premier moyen est, en ce sens, fondé.

Il n'y pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT